

# Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*19315874\*



Déposé 29-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0725846248

Dénomination

(en entier): Quartier du Cygne

(en abrégé):

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Chaussée de Boondael 200

1050 Ixelles

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

# Statuts de l'ASBL « Quartier du Cygne »

Les soussignés membres fondateurs :

Dewaele, Sophie, 76 avenue Armand Huysmans à 1050 Ixelles, Tourcoing (France), 01/07/1973. Grégoire, Julie, 106 boite 2 avenue Emile de Beco à 1050 Ixelles, Jette, 18/05/1976. Houtmans, François, 59 avenue Milcamps à 1030 Schaerbeek, Uccle, 29/07/1980. Jafer, Zulfikar, 76 avenue Armand Huysmans à 1050 Ixelles, Mbandaka (République du Congo), 08/04/1971. Lona, Karin, 200 chaussée de Boondael à 1050 Ixelles, Huy, 09/08/1969.

Ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

#### Titre 1er - Dénomination, siège social, but, durée

# Art. 1. Dénomination

L'association est dénommée Quartier du Cygne. Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "asbl", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association.

# Art. 2. Siège social

Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Ixelles *(commune)* au 200 chaussée de Boondael *(adresse du domicile du président de l'association)*.

Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

#### Art. 3. But

L'Association a pour but de contribuer au développement et à l'harmonisation des activités économiques,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

VOICE D - Suite

culturelles et autres du quartier du Cygne et de ses rues avoisinantes.

Elle vise la protection et le développement économique de ces lieux ainsi que la défense des intérêts des commerçants, des professions libérales, des entreprises et des acteurs culturels qui y sont actifs. Son but est aussi de contribuer à la réflexion relative à l'insertion du quartier et de ses activités dans les quartiers environnants. Le quartier est constitué des rues allant du boulevard Général Jacques à la rue Borrens et de l'avenue de la Couronne à l'avenue de l'Hippodrome ainsi que de leurs rues avoisinantes. L'énoncé de ce périmètre n'est pas exhaustif et il pourra être étendu moyennant une décision de l'Assemblée Générale.

L'association a pour objets :

La création, le soutien et le développement des commerces et des activités culturelles de ce quartier. L'amélioration de la propreté et de la sécurité de ce quartier ;

L'amélioration de la mobilité et de la circulation vers, dans, depuis et au-delà du quartier ;

La protection de la promotion commerciale du quartier au sein de la commune et au-delà ;

Le respect de l'environnement, du patrimoine et du caractère culturel du quartier ;

La préservation d'un cadre de vie et de travail agréable, convivial et ouvert à tous.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

L'association a pour but ou objet de défendre les intérêts matériels et moraux des commerçants, des écoles et des entreprises de suggérer et proposer aux autorités communales, régionales, fédérales et européennes l'adoption de mesures susceptibles de favoriser dans la commune l'extension, le développement et la prospérité des petites et moyennes entreprises commerciales, artisanales et culturelles, organiser des fêtes, informer le public par toute voie de communication et réaliser toutes formes de publications.

L'énoncé de ces buts n'est pas limitatif.

L'asbl assure elle-même, en dehors de tout esprit de lucre, la gestion et l'exploitation des établissements ou des services mis à sa disposition ou créés à son initiative qui peuvent contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet et s'associer à toute organisation permettant de réaliser ses buts.

Elle pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tout bien meuble ou immeuble pouvant contribuer à la réalisation de son objet.

# Art. 4. Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

#### **Titre II - Membres**

#### Art. 5. Composition

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 3. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

#### Art. 6. Membres effectifs

Sont membres effectifs :

Les comparants au présent acte et toute personne physique ou morale qui adresse une demande écrite et motivée au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par l'assemblée générale statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

Pour devenir membre effectif, il faut remplir les conditions suivantes :

Exercer la profession de commerçant, de représentant de centre culturel ou exercer une profession libérale ;

Réservé au Moniteur belge

Être actif sur le périmètre du quartier ;

Etre en ordre de cotisation.

S'engager à respecter les valeurs de la charte de l'association.

L'assemblée générale des membres pourra se prononcer sur l'acceptation d'un membre effectif ne répondant pas aux critères susmentionnés par un vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par l'assemblée générale. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire / courriel.

Est membre adhérent : Toute personne physique ou morale qui souhaite prendre part aux activités organisées par l'association, qui s'engage à en respecter les statuts et le règlement d'ordre d'intérieur et qui paie la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

# Art. 7. Autres catégories de membres

Les autres types de membres peuvent être :

- Les membres d'honneur : personnalités qui mettent leur notoriété au service l'association ;
- Les membres donneurs : personnes qui ont fait un don.
- Les membres bienfaiteurs : personnes qui paient une cotisation plus élevée que les autres, qui ont rendu des services importants à l'association,
- Les membres honoraires : anciens administrateurs qui ne participent plus à la vie de l'association.

#### Art. 8. Démission – suspension – exclusion de membres et membres réputés démissionnaires

Tout membre effectif, adhérent ou autre est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire :

- · Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire.
- · Le membre effectif qui ne répond plus aux conditions d'admission fixées à l'article 6 des présents statuts.
- · Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 2 assemblées générales consécutives.
- · Le membre qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation).

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, la qualité de membre de toute personne qui se serait rendue coupable d'infraction aux statuts et/ou règlement d'ordre intérieur de l'association ou aux Lois. L'exclusion d'un membre effectif requiert en outre le respect des conditions suivantes :

- 1. La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués ;
- 2. La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition ;
- 3. La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés ;
- 4. Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite ;
- 5. La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif. S'agissant d'une décision concernant une personne physique, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

# Art. 9. Registre des membres effectifs

L'association doit tenir un registre des membres effectifs sous la responsabilité du conseil d'administration. Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les

Moniteur belge

Volet B - suite

procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration.

Les membres sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

#### **Titre III - Cotisations**

#### Art. 10. Cotisations

Les membres effectifs et adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale à l'occasion de l'assemblée générale annuelle. Le montant maximum de cette cotisation ne peut dépasser 500 euros.

# Titre IV - Assemblée générale

# Art. 11. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents. Les membres effectifs ont le droit de vote. Les membres adhérents peuvent y être invités, mais ils n'ont pas le droit de vote.

#### Art. 12. Pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est notamment compétente pour:

- La modification des statuts ;
- L'exclusion de membres :
- La nomination et la révocation des administrateurs, des vérificateurs aux comptes et du ou des liquidateurs ;
- La fixation de la rémunération des vérificateurs aux comptes dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- L'approbation des comptes et des budgets ;
- La décharge à octroyer annuellement aux administrateurs, aux vérificateurs aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- La transformation éventuelle en société à finalité sociale ;
- La décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- Tous les cas exigés dans les statuts.

# Art. 13. Convocation - Assemblée générale ordinaire

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social écoulé. La convocation à l'assemblée générale est communiquée aux membres effectifs par courrier ordinaire ou courrier électronique au moins huit jours avant la date de celle-ci.

La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

A la convocation à l'assemblée générale ordinaire, sont annexés, outre l'ordre du jour, le rapport de gestion approuvé par le conseil d'administration, le rapport éventuel du ou des vérificateurs aux comptes ou du réviseur d'entreprises ainsi que, le cas échéant, tout autre document susceptible de favoriser la compréhension des points listés dans l'ordre du jour.

À la convocation à l'assemblée générale devant délibérer sur le budget, sont annexés, outre l'ordre du jour, la proposition de budget approuvé par le conseil d'administration ainsi que tout autre document susceptible de favoriser la compréhension des points listés dans l'ordre du jour. L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration lorsque un cinquième des membres en fait la demande écrite.

Réservé Moniteur belge

#### Art. 14. Délibération

Volet B - suite

L'assemblée générale délibère valablement à la majorité simple de membres présents ou représentés sauf dans le cas où la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, ou les statuts de l'Association exigent un quorum de présences et un quorum spécifique.

En cas de partage des voix, le point est reporté à la prochaine assemblée générale. L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Par exception, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être porté à la délibération à condition que plus de la moitié des membres effectifs soient présent à l'assemblée et que plus des deux tiers de ceux-ci acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

# Art. 15. Représentation

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Tout membre effectif ne peut détenir qu'une seule procuration. Les membres effectifs ne peuvent toutefois prendre part au vote que dans la mesure où ils sont en ordre de paiement de la cotisation qui leur incombe.

#### Art. 16. Modifications statutaires et dissolutions

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce pour publication aux "Annexes du Moniteur belge". Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléquée à la gestion journalière ou d'un vérificateur aux comptes.

# Art. 17. Publicité des décisions prises par l'assemblée générale

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, ainsi que tous les documents comptables, sont signés par un administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le conseil d'administration, sous les mêmes conditions que celles prévues à l'article 9 des présents statuts.

# Titre V - Conseil d'administration

#### Art. 18. Nomination et nombre minimum d'administrateurs - Durée du mandat

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de deux administrateurs au moins, membres ou non de l'association. Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale en raison de leurs compétences ou du soutien effectif qu'ils peuvent apporter à l'association.

La durée du mandat du président, des vice-président(e)s, du trésorier et du secrétaire est fixée à 2 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

#### Art. 19. Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire sera cependant tenu de rester en fonction si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 18 des présents statuts.

# Art. 20. Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué à la demande de deux administrateurs au moins. Il est présidé par le Président de l'association ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs.

# Art. 21. Délibération

Réservé au Moniteur belge



Le conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est déterminante.

#### Art. 22. Pouvoir

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Le conseil d'administration fonctionne sur le principe du collège. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

# Art. 23. Délégation à la gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant individuellement dans les limites de la gestion journalière. Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration : - qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL, - qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration. Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut également déléguer certains pouvoirs à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant individuellement dans la limite du mandat qui leur est confié. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

#### Art. 24. Représentation

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par deux administrateurs agissant conjointement qui en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Ils peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales ; représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de Commerce et les publications au Moniteur belge.

# Art. 25. Mandat et responsabilité

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

#### Art. 26. Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

# **Titre VI - Dispositions diverses**

# Art. 27. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Réservé au Moniteur belge



#### Art. 28. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

#### Art. 29. Comptes et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

#### Art. 30. Vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, nommé(s) pour 2 ans et rééligible(s), chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter leur rapport annuel.

#### Art. 31. Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un liquidateur, déterminera ses pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association disposant de la personnalité juridique et ayant un but similaire au sien. Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.

#### Art. 32. Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002. L'assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateurs

Lona, Karin, 200 chaussée de Boondael, 1050 Ixelles, 09/08/1969. Dewaele Sophie, 76 avenue Armand Huysmans, 1050 Ixelles, 01/07/1973. Grégoire, Julie, 106 bte 2 avenue Emile de Beco, 1050 Ixelles, 18/05/1976. Jaffer, Zulfikar, 76 avenue Armand Huysmans, 1050 Ixelles, 08/04/1971.

L'assemblée générale confère une procuration spéciale à Corpoconsult Sprl, représentée par son gérant, David Richelle, Rue Fernand Bernier 15 à 1060 Bruxelles, afin d'accomplir toutes les démarches requise en vue de la publication dans les Annexes du Moniteur belge des présents statuts, en ce compris procéder à la signature des formulaires de publication et tout autre document nécessaire ou utile à l'accomplissement de ces démarches.

À la suite de quoi, le conseil d'administration réuni en collège conformément aux statuts de l'association, répartit les fonctions de la manière suivante :

Lona, Karin, présidente Dewaele, Sophie, vice-présidente Grégoire, Julie, secrétaire Jaffer, Zulfikar, trésorier

Fait à Bruxelles, le 23 avril 2019

Signé

David Richelle c/o Corpoconsult Sprl Mandataire spécial

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.